

**STATUTS**  
**Modifiés par l'Assemblée Générale du 09 mars 2009**

**Article 1 – TITRE**

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Atelier Pour l'Emploi et la Formation (APEF)**

**Article 2 – OBJET**

L'Association a pour objet :

- l'aide aux chômeurs par la création d'emplois assortis de formation dans le cadre d'un Atelier d'Insertion,
- l'embauche de personnes qualifiées pouvant encadrer les débutantes,
- l'aide aux salariés de l'Atelier dans la recherche d'un emploi définitif.

**Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé aux Andelys : 64, rue du Maréchal Leclerc – 27700 LES ANDELYS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4 – DUREE**

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 5 – MEMBRES**

L'Association est composée de personnes physiques ou morales qui :

- versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- acceptent les Statuts et Règlement intérieur,
- sont agréées par le Conseil d'Administration.

**Article 6 – RADIATION**

La qualité de Membre se perd :

- par la démission ou le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
  - o pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications,
  - o pour non paiement de cotisation.

**Article 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des Membres,
- le produit des travaux effectués par les salariés de l'Association au profit des divers Utilisateurs, en règlement des tâches exécutées pour leur compte,
- des produits de la vente en boutique des dons matériels
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- les contributions des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association (autres associations, comités d'entreprises...) :
  - o éventuellement, d'autres libéralités,
  - o éventuellement, des recettes créées à titre exceptionnel.

### **Article 8 – COMPTABILITE**

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe détaillant l'usage des subventions éventuellement reçues.

Les documents sont vérifiés par un contrôleur des comptes, désigné par l'Assemblée Générale pour six années.

### **Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée Générale comprend tous les membres Adhérents de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'assemblée délibère valablement avec les membres présents ou représentés sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle le fait à la majorité des membres présents ou représentés..

Chaque membre ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

Une fois par an :

- le Président expose la situation morale de l'Association,
- le Trésorier rend compte de sa gestion,
- l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation et vote le budget de l'exercice suivant.

### **Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, est de neuf au moins et de 14 au plus. Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi ses membres.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année. La durée des mandats respectifs des premiers membres élus est déterminée par tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La composition du premier Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un ou plusieurs Vice-présidents,
- 3) un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- 4) un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint.

### **Article 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, si besoin est ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil.

### **Article 12 – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- définir le cadre d'intervention de l'Association,
- gérer ses biens,
- l'engager par les contrats, des emprunts, des hypothèques,
- défendre ses intérêts,
- mandater le Président.

### **Article 13 – STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, qui doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les membres du Conseil sont des bénévoles qui, eux-mêmes ou par personne interposée, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les activités de l'Association ou de ses résultats.

### **Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à compléter les Statuts, pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'Association.

### **Article 15 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 – DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association, soit de fondation, soit d'établissement public, soit de collectivité locale.

Les Andelys, le 9 mars 2009.